



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 597

**Loi modifiant la Loi permettant aux
étudiants de recevoir l'enseignement
dispensé par les établissements de niveau
postsecondaire qu'ils fréquentent**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Martin Aussant
Député de Nicolet-Yamaska**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'abroger certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, notamment certaines dispositions de la section II intitulée « Continuité des services d'enseignement », la section III intitulée « Dispositions visant à préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique », la section IV intitulée « Mesures administratives et civiles » et la section V intitulée « Dispositions pénales ».

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, chapitre 12).

Projet de loi n° 597

LOI MODIFIANT LA LOI PERMETTANT AUX ÉTUDIANTS DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE NIVEAU POSTSECONDAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les articles 9 et 13 à 31, de même que le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, chapitre 12), sont abrogés.
- 2.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

 « **35.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi. ».
- 3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

